

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du collège Bertrand Lalarde inscrit son activité de service public d'enseignement dans le cadre général des principes constitutionnels et des lois de la République Française. Il définit les règles de fonctionnement de la communauté scolaire ainsi que les droits et obligations de ses membres.

Il est voté par le Conseil d'Administration du collège qui a le pouvoir de le modifier.

Il est basé sur les principes de laïcité, de neutralité, de respect et de confiance réciproque, de tolérance et de droit à la différence, dans le cadre des règles établies.

Il s'attache à défendre la promotion de citoyens libres, responsables et autonomes. Le règlement intérieur garant de l'égalité des chances et de traitement entre tous, constitue une protection pour chacun contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Il est la référence en cas de litige ou de contestation. L'inscription dans l'établissement est conditionnée par une adhésion à ce règlement intérieur.

Les principes du règlement intérieur se déclinent dans des chartes (laïcité, règles de civilité du collégien, informatique, etc.) ou des règlements spécifiques (laboratoire de sciences, EPS, etc.).

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire.

PRÉAMBULE

L'éducation est la première priorité nationale (Article L111-1 du code de l'éducation). Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Le collège est un lieu de travail et d'apprentissage. L'objectif pour chaque élève est d'acquérir des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être pour devenir un citoyen autonome et responsable et pour construire un parcours en accord avec son projet personnel.

Chaque membre de la communauté éducative a, de par sa fonction, une tâche bien définie à y accomplir. Chacun se doit de protéger toute personne contre toute agression physique, morale ou verbale, et a le devoir de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit.

L'exemplarité de chacun de ses membres fonde la citoyenneté.

I/ DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

A/ Respect

Chaque membre de la communauté scolaire :

1. Doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse d'autrui. Cela exclut toute discrimination portant atteinte à la dignité de la personne par racisme, antisémitisme, homophobie et sexisme. Il en va de même pour les propos injurieux ou diffamatoires.
Le respect de l'intimité de chacun, le devoir de réserve sont requis dans le traitement des dossiers.
2. Doit respecter l'environnement, le matériel et les locaux mis à disposition ainsi que le travail des personnels. Toute dégradation ou détérioration (par exemple inscription sur les murs, sur les tables, bris de matériel) expose son auteur à la réparation financière et à une sanction. Le montant des réparations sera facturé aux familles qui sont libres de faire jouer leur assurance responsabilité civile ou scolaire.
3. A l'obligation de n'user d'aucune forme de violence verbale ou physique, ni de toute forme d'intimidation. Par exemple, aucun élève ne peut interdire l'accès des toilettes à un autre élève.
4. Doit se rendre au collège dans une tenue simple, propre et correcte, ne présentant aucun signe provocateur ou ostentatoire, et à y conserver une attitude décente. Par exemple, les sous-vêtements ne doivent pas être apparents.
Une tenue adaptée est exigée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.
Le port de couvre-chefs est interdit dans les locaux scolaires (salles de cours, permanence, CDI, restaurant scolaire et couloirs).

B/ Tabac

La loi interdit de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1386 du 15/11/2006). Il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte du collège. L'utilisation des cigarettes électroniques est également prohibée.

C/ Objets et produits illicites

L'introduction, la possession, l'usage d'alcool, de drogues et d'objets dangereux sont interdits dans l'établissement ainsi que tout commerce. Ces actes sont passibles d'une action pénale en plus d'une sanction interne.

Tous les objets présentant un quelconque danger physique ou moral seront immédiatement confisqués et remis si nécessaire à la gendarmerie.

Les objets de valeur ou pouvant éveiller la convoitise sont fortement déconseillés. Le collège décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de ces objets. Les élèves doivent veiller sur leurs affaires et éviter de les abandonner dans les lieux où elles pourraient être détériorées ou volées.

D/ Téléphones portables et autres appareils électroniques

Les téléphones portables et autres appareils électroniques (lecteurs de musique, consoles de jeux, montres connectées, etc.) sont une cause de gêne pour le bon déroulement des activités scolaires. Leur utilisation dans l'enceinte des établissements scolaires peut nuire à la qualité d'attention et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. Les téléphones portables, en particulier, sont des vecteurs de cyberharcèlement en facilitant l'accès aux réseaux-sociaux.

La loi n°2018-698 du 03 août 2018 modifiant notamment l'article L511-5 du Code de l'éducation stipule que : « *L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. (...)*

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre V du livre III de la présente partie.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Conformément à la loi, l'usage par un élève d'un téléphone portable ou d'un autre appareil électronique connecté est interdit au sein du collège, y compris pendant les activités qui se déroulent à l'extérieur (trajets, sorties scolaires, voyages, compétitions UNSS, activités de l'AS ou du FSE, etc.). Cette interdiction n'admet que trois exceptions :

- Exception de principe posée par la loi : l'utilisation de dispositifs médicaux connectés pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé est autorisée sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).
- Exception pédagogique : l'usage d'un téléphone portable peut être autorisé uniquement lorsqu'une activité pédagogique le nécessite et sous la directive d'un professeur ou d'un surveillant. Cet usage devra alors rester modéré et ne pas provoquer d'agitation. En cas d'abus, l'adulte responsable de la séance prendra les mesures disciplinaires adaptées et pourra confisquer le matériel.
- Exception pendant les voyages scolaires : lors d'un voyage scolaire avec nuitée, les élèves bénéficient d'une plage horaire quotidienne pour utiliser leurs téléphones mobiles sous la responsabilité des adultes accompagnants. Les élèves peuvent ainsi communiquer avec leurs familles.

En cas d'urgence, les élèves sont joignables via le standard téléphonique de l'établissement. De même, les élèves peuvent joindre un proche depuis un téléphone du collège (Vie Scolaire ou secrétariat) si nécessaire.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'élève devra alors éteindre son appareil, et le ranger dans son sac. Une fiche « incident » sera saisie par la personne qui a constaté le fait. La famille en sera informée et une procédure disciplinaire sera engagée par le chef d'établissement.

Afin d'éviter toute tentation d'usage et de prévenir d'éventuels incidents (dégradation ou vol du matériel rangé dans le sac de cours), il est recommandé de laisser les appareils électroniques connectés et les téléphones portables à la maison.

E/ Capture d'image

À tout moment et en tout lieu, il est interdit par la loi d'utiliser l'image d'une personne sans son consentement. Tout contrevenant est passible de poursuites judiciaires.

La capture d'images (selfie par exemple), par les élèves, dans l'enceinte de l'établissement et durant les activités d'enseignement est interdite.

F/ Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse et/ou politique est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

G/ Les droits des élèves

Chaque élève doit être conscient de sa propre part de responsabilités dans sa vie au collège.

1. Les élèves disposent des droits suivants :

- Expression collective par l'intermédiaire des élèves délégués (circulaire du 06/03/1991). Des panneaux sont à la disposition des élèves. L'affichage de documents est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou de la CPE.
- Réunion : après autorisation du chef d'établissement.
- Représentation dans les instances institutionnelles : conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline.

Ils peuvent exprimer leurs besoins et leurs doléances ainsi :

- Les délégués abordent les problèmes d'organisation générale avec l'interlocuteur concerné ; s'il n'est pas résolu, le problème peut être abordé en Conseil d'Administration.
- Pour un problème qui concerne la classe, les délégués en parlent au professeur concerné ou au professeur principal ; s'il n'est pas résolu, le problème peut être évoqué en conseil de classe.
- Si le problème concerne un membre de l'équipe éducative et un (ou plusieurs) élève(s), l'élève accompagné du délégué en parle à l'adulte concerné ; si aucune solution n'est trouvée, le chef d'établissement peut être amené à intervenir.

2. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

3. Les élèves ont le droit d'accéder gratuitement à la totalité de l'enseignement prévu par les textes officiels. Les fournitures scolaires sont à la charge des familles.

H/ Les devoirs et obligations des élèves (article L511-1 du code de l'éducation)

1. L'obligation d'assiduité :

Les élèves ont obligation de participer à toutes les activités organisées, conformément au projet d'établissement, aux programmes et aux horaires. Ils doivent accomplir les tâches qui en découlent dans les délais donnés par les professeurs, ils sont tenus à l'assiduité et doivent rechercher la meilleure qualité dans leur production.

Un élève qui a choisi une option facultative est tenu de la suivre jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pour l'efficacité pédagogique, la poursuite de l'option jusqu'à la fin de la classe de 3^{ème} est fortement recommandée.

2. Matériel scolaire :

Chaque élève est tenu d'amener quotidiennement le matériel scolaire adapté (agenda, manuels, cahiers, stylos, calculatrice, tenue d'EPS, etc.) et son carnet de correspondance. Les élèves doivent noter le travail à faire dans leur agenda.

3. L'obligation de satisfaire aux contrôles pédagogiques : l'élève doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui lui sont demandés par les professeurs et doit se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Le professeur informe ses élèves de la façon dont il contrôle et évalue les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail.

4. L'obligation de rattraper les cours manqués auprès d'un camarade.

5. L'obligation de satisfaire aux contrôles et examens de santé.

II/ ORGANISATION GÉNÉRALE

A/ Horaires, récréation

La surveillance des élèves est assurée selon les horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 07h45 à 17h15.
- Mercredi de 07h45 à 13h00.

Les cours se déroulent :

- de 08h00 à 11h55 du lundi au vendredi.
- de 13h00 à 17h00, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le tableau suivant précise les horaires des cours :

Début	Fin	
08h00	08h55	
08h55	09h50	
09h50	10h05	Récréation 15 minutes.
10h05	11h00	
11h00	11h55	
11h55	13h55	Pause déjeuner 90 minutes minimum.
14h00	14h55	
14h55	15h50	
15h50	16h05	Récréation 15 minutes.
16h05	17h00	

Le mercredi après-midi seuls les élèves qui pratiquent des activités sportives dans le cadre de l'UNSS restent sous la responsabilité du collège.

Les professeurs ne sont pas autorisés à laisser les élèves quitter la salle avant la sonnerie qui indique la fin du cours.

B/ Mouvements

1. A 08h00, 10h05, 14h00 et 16h05, les professeurs prennent en charge les élèves dans la cour pour les accompagner jusqu'aux salles de cours.
2. Les interclasses sont réservés aux transferts d'une salle à l'autre. Ces mouvements se font en ordre, sans perte de temps et sans bruit.
3. A la fin des cours précédant une récréation (ou la sortie), les professeurs doivent s'assurer que tous les élèves ont effectivement quitté la salle et fermer celle-ci à clé.
4. Les adultes veillent à ce qu'aucun élève ne stationne dans les couloirs, en particulier au moment des récréations.
5. Seuls les élèves accompagnés d'un adulte qui en a la responsabilité sont autorisés à entrer dans les salles de cours, d'études et de sports.

C/ Accès à l'établissement

1. À partir de 07h45, les élèves peuvent être pris en charge par les surveillants, dès qu'ils franchissent le portail du collège.
2. Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil de l'établissement.
3. Les élèves qui empruntent des moyens personnels de déplacement, entrent à pied dans l'établissement et utilisent les lieux de stationnement réservés.
4. Il est interdit à toute personne étrangère à la communauté scolaire de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y être habilitée ou sans y avoir été autorisée par une autorité compétente (article R 615.12 du code pénal sur le délit d'intrusion).

D/ Régimes et autorisations de sortie

1. Régime « *libre* » :
Externe libre : l'élève arrive pour sa première heure de cours de la demi-journée et quitte l'établissement à sa dernière heure de cours de la demi-journée, selon son emploi du temps ordinaire.
Demi-pensionnaire libre : l'élève arrive pour sa première heure de cours de la journée et quitte l'établissement après sa dernière heure de cours de la journée, selon son emploi du temps ordinaire.
2. Régime « *surveillé* » :
Externe surveillé : présent de 08h00 à 11h55 et de 14h00 (ou 13h00) à 17h00 (selon l'emploi du temps prévu).
3. Demi-pensionnaire surveillé : présent de 08h00 à 17h00.
Par défaut, les élèves sont inscrits dans le régime « *surveillé* » et doivent donc être présents de 08h00 à 17h00. Toutefois, le responsable légal peut autoriser son enfant à profiter du régime « *libre* » en complétant le cadre spécifique au dos du carnet de correspondance. L'élève est alors sous la responsabilité totale de son responsable légal lorsqu'il est en dehors du collège.
Cette autonomie laissée à l'élève ne doit pas conduire à des situations hasardeuses :
L'élève a l'obligation de faire le trajet directement (sans détour ni pause) entre son domicile et le collège. Par exemple, un élève autorisé à sortir à 16h ne peut pas patienter à proximité du collège puis prendre le transport scolaire à 17h.
En cas d'abus, le chef d'établissement pourra interdire à un élève de sortir prématurément du collège et celui-ci rejoindra l'étude surveillée.

E/ Absences – retards

1. Absences des élèves :
Toute absence, même de courte durée devra :
 - être signalée par la famille à l'administration du collège par le moyen le plus rapide (tél : 05.61.94.64.81)ET
 - être justifiée par écrit au moyen des billets d'absence qui se trouvent dans le carnet de correspondance. C'est la Vie Scolaire qui autorise l'élève à rentrer en classe à son retour.Les absences injustifiées et répétées feront l'objet de sanctions et seront signalées à l'Inspection Académique de la Haute-Garonne.

En cas d'absences injustifiées et répétées pour une durée cumulée supérieure à 15 jours une retenue sur bourse peut être effectuée (Article D531-12 du Code de l'éducation). Avant d'engager cette procédure, le chef d'établissement doit obligatoirement informer par courrier la famille.

2. Absences des professeurs :

Chaque professeur fera noter dans la rubrique du carnet de correspondance prévue à cet effet ses absences connues à l'avance. L'éventuelle sortie anticipée des élèves est subordonnée à l'autorisation des parents sur le carnet de correspondance.

Les absences prévues à l'avance des professeurs seront portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage dès que le collège en aura été informé, et reportées sur le carnet de correspondance par chaque élève. Dans ce cas précis, les élèves pourront quitter l'établissement par anticipation uniquement s'ils sont soumis au régime « libre » et si l'absence du professeur a été visée par un responsable légal dans leur carnet de correspondance.

En cas d'absences inopinées des professeurs, aucun élève ne pourra quitter l'établissement par anticipation sauf si un responsable légal vient le chercher et signe le registre des sorties à la Vie Scolaire.

3. Les retards :

Les retards sont néfastes à la scolarité de l'élève et dérangent le déroulement normal des cours.

Aucun élève en retard ne sera admis en classe sans s'être présenté au préalable au service de la Vie Scolaire ; la ponctualité fait partie des valeurs de l'établissement.

L'accumulation de retards sans motif recevable donne lieu à une retenue d'une heure pendant le temps libre de l'élève (le vendredi de 16h à 17h par exemple), avec un travail obligatoire à rendre.

4. Organisation et modification des emplois du temps :

Les emplois du temps sont composés de façon à permettre la meilleure répartition des cours sur la semaine. Pour des raisons pédagogiques, l'emploi du temps des classes peut être modifié de façon temporaire ou définitive à n'importe quel moment de l'année. Il figure dans le carnet de correspondance de l'élève et peut également être consulté au collège par les parents qui le désirent ou bien via l'ENT.

5. En cas de maladie contagieuse, l'admission en cours d'un élève sera subordonnée à la remise d'un certificat médical de reprise.

F/ Restauration

Le service annexe de restauration relève de la compétence du Conseil Départemental (Article L213-2 du code de l'éducation). A ce titre, le règlement départemental des services de restauration des collèges adopté le 26 juin 2014 par le Conseil Général de la Haute-Garonne s'applique pleinement à tous les élèves et personnels du collège.

1. Inscription :

Elle se fait en début d'année ; pour des raisons particulières, un enfant peut changer de catégorie au début de chaque trimestre à la demande écrite et motivée des parents.

2. Réinscription :

La réinscription au service de restauration suppose que le paiement des frais de demi-pension antérieurs soit effectué conformément à l'article II-2-3 du règlement départemental de la restauration des collèges.

3. Paiement :

Le paiement de la demi-pension est exigible en totalité et une seule fois pour chaque période. Le tarif est établi par le Conseil Général selon un forfait annuel. Les périodes de référence étant de durée inégale, les montants dus pour chaque période seront différents. Les familles en difficulté peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une aide totale ou partielle pour tout ou partie de l'année.

Remises d'ordre : en cas de maladie ou d'absence dûment motivée égale ou supérieure à quatorze jours consécutifs : la remise d'ordre n'est pas automatique. Un certificat devra être fourni.

Toutefois, cette durée ne s'applique pas en cas d'absence liée à la COVID : dans ce cas particulier, la remise d'ordre pourra être effectuée même si la durée de l'absence est inférieure à quatorze jours, dès lors qu'un certificat médical ou un certificat sur l'honneur aura été fourni.

Des remises de principe peuvent être accordées pour les familles ayant au moins trois enfants demi-pensionnaires dans des établissements publics du second degré.

4. Repas occasionnel pris au collège :
Après autorisation du service de Vie Scolaire et paiement auprès de l'Intendance les élèves externes peuvent prendre leur repas au collège au tarif en vigueur, ainsi que les demi-pensionnaires 4 jours le mercredi.

G/ Utilisation de l'ascenseur

Un ascenseur est à disposition des personnes à mobilité réduite (élève avec des béquilles par exemple). Son usage est règlementé, principalement pour des raisons de sécurité.

L'utilisation de l'ascenseur nécessite de prendre une clef à la loge, contre signature du registre. Cette clef ne doit en aucun cas sortir de l'établissement, elle doit donc être systématiquement restituée en fin de journée.

En cas de perte d'une clef, les frais inhérents au changement des serrures de l'ascenseur seront facturés à l'utilisateur, ou à son responsable légal s'il est mineur.

Il est formellement interdit à un mineur d'utiliser seul l'ascenseur. En conséquence, tout élève devra être obligatoirement accompagné d'un et d'un seul camarade de classe.

Toute utilisation abusive de l'ascenseur est passible de sanctions, la remise en état suite à des dégradations sera facturée à l'utilisateur ou à son responsable légal s'il est mineur.

H/ Education physique et sportive

1. Les élèves sont tenus de participer aux cours d'Education Physique ; ils doivent être en possession d'une tenue conforme et spécifique. Si la tenue n'est pas adaptée, l'élève suit le cours et aide le professeur (rangement du matériel, arbitrage, chronométrage, etc.). En cas de récidive l'élève sera sanctionné pour manquement aux obligations scolaires.
2. Les élèves doivent se changer après le cours d'EPS. L'usage des déodorants en spray n'est pas autorisé, seul les billes ou les sticks sont tolérés.
3. Seuls les élèves disposant d'une dispense explicite, émanant d'un médecin peuvent être dispensés de façon durable. Les dispenses à la demande des familles doivent demeurer très ponctuelles et ne dispensent pas de la présence au collège ; le professeur décide de l'opportunité de garder l'élève auprès de lui pendant le cours ou de l'envoyer en étude. L'élève doit donc être en possession de sa tenue d'EPS. En cas de litige il sera fait appel au médecin scolaire.
4. Pour des raisons de discipline les professeurs sont amenés à entrer indifféremment dans les vestiaires des filles et des garçons.
5. Le professeur peut être conduit à placer une aide ou une parade dans le cadre de l'apprentissage de toute activité physique, sportive et artistique, dans le strict respect des conditions maximales de sécurité.

I/ Associations

1. Foyer socio-éducatif (FSE)

Le FSE est une association type loi 1901. Il est constitué d'un bureau dont les membres sont élus (un président, un trésorier, un secrétaire). En font partie les élèves et les parents. Il anime des activités culturelles, éducatives et sociales qui développent la vie sociale de l'établissement en favorisant l'épanouissement de la personnalité des élèves.

La cotisation, facultative, arrêtée par l'assemblée générale annuelle, apporte les ressources qui permettent de financer diverses activités.

Les différents clubs sont organisés à l'initiative du FSE et se déroulent en dehors des heures de cours. Chaque club définit ses propres règles de fonctionnement dans les limites du présent règlement.

2. L'Association Sportive (AS)

L'AS est une association type loi 1901, affiliée à la l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Elle propose des activités sportives (entraînements et compétitions) qui participent à une éducation citoyenne et responsable, elle est animée et encadrée par les professeurs d'E.P.S du collège.

Sont adhérents les élèves scolarisés dans l'établissement qui fournissent :

- Une autorisation parentale.
- La cotisation annuelle, fixée en assemblée générale annuelle de l'association.

Les séances d'entraînement de l'Association Sportive (hors déplacements et compétitions) se déroulent de 13h à 15h sous la responsabilité des animateurs de l'AS.

Après 15h, la responsabilité des enseignants d'EPS cesse et les parents doivent organiser le retour de leurs enfants (co-voiturage, autonomie...).

J/ Sécurité et hygiène des locaux

1. La propreté et l'hygiène des locaux sont l'affaire de tous.
Le travail des agents chargés de l'entretien et du nettoyage doit être respecté.
Avant de quitter les locaux qu'il occupe, chaque groupe d'élèves veillera sous la responsabilité du professeur ou du surveillant, à les laisser en ordre, propres et en bon état.
Toute dégradation ou atteinte à la propreté des lieux donnera lieu à une mesure de réparation sous la forme d'un travail d'intérêt général (TIG) et au remboursement du matériel dégradé.
2. Des mesures de sécurité sont prises par l'administration du collège.
Deux exercices d'évacuation des locaux est prévu chaque année.
Les consignes affichées dans chaque salle de cours doivent être rigoureusement respectées en cas d'alerte (sonnerie spécifique).
Les jeux autorisés en récréation doivent être pratiqués avec correction et selon une organisation précisée en début d'année.
3. Toute dégradation ou utilisation non justifiée du matériel de sécurité (extincteurs, boîtiers d'alarme) constitue une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens et donnera lieu à une sanction.

K/ Assurance

Les parents sont invités à souscrire pour leur enfant une assurance, à la fois de responsabilité civile (dommage causé, assurance individuelle, accident) et individuelle corporelle (dommage subi). Celle-ci n'est obligatoire que pour les activités facultatives.
Les parents fournissent une attestation en début d'année scolaire.

III/ ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

A/ Le suivi de la scolarité

Il est assuré conjointement par les parents, les professeurs et l'administration au moyen du carnet de liaison, du cahier de textes, des bulletins trimestriels et de l'ENT.

1. L'année scolaire est divisée en trois trimestres.
A l'issue de chaque période, les résultats scolaires sont communiqués aux familles.
L'appréciation des élèves, chaque trimestre, sera établie à partir de plusieurs exercices de vérification des connaissances ou de synthèse. La notation est chiffrée.
2. Carnet de liaison
Il comporte :
 - Le règlement intérieur
 - L'emploi du temps de l'élève
 - Une partie réservée à la correspondance
 - Les autorisations de sortiesIl doit être signé par le responsable légal.
À tout moment, l'élève doit pouvoir présenter son carnet de liaison à la demande des personnels de l'établissement.
La consultation régulière de ce carnet par les parents et le professeur principal est indispensable en vue d'un meilleur suivi de la scolarité.
Les professeurs et les parents utilisent le carnet de liaison pour leurs demandes de rendez-vous ou pour transmettre toutes informations utiles.
3. Changements d'horaires
Tout changement d'horaire prévisible sera notifié sur le carnet de liaison, en priorité par le professeur concerné ou selon les cas, par la Vie Scolaire.
4. Rencontres parents/professeurs
Des rencontres parents professeurs ou des réunions d'information sont organisées dans l'établissement. Le calendrier est communiqué aux familles.
Les familles sont les partenaires naturels de la coéducation. Les contacts et les échanges constituent des moments privilégiés pour construire ensemble la réussite des élèves.
5. Les sorties pédagogiques, organisées par l'établissement dans le cadre des enseignements, revêtent deux caractéristiques :
 - Obligatoires : elles s'inscrivent dans les programmes officiels d'enseignement et elles sont gratuites.

- Facultatifs : elles ne s'inscrivent pas dans les programmes officiels même si elles tendent vers un objectif pédagogique.

Sorties et voyages facultatifs peuvent entraîner une participation financière des familles avec l'accord du C.A.

La sortie ou voyage scolaire s'inscrit dans la continuité du temps pédagogique. Tout élève qui ne participe pas à une sortie ou à un voyage scolaire est obligatoirement présent au collège. Un emploi du temps lui sera alors aménagé.

Sorties et voyages font partie intégrante du temps scolaire et de ce fait, relèvent entièrement de l'application du règlement intérieur.

6. Un cahier de textes, rempli par les professeurs, est à disposition des élèves et des familles, sur l'ENT du collège.

B/ Centre de documentation et d'information

Le CDI est un lieu de recherche documentaire et de lecture ouvert à tous.

Les horaires sont définis et affichés en début d'année scolaire.

Les élèves doivent respecter le règlement du CDI, consultable sur place.

La perte ou la détérioration d'un livre, d'un manuel scolaire ou de tout autre support pédagogique sera facturée au responsable légal.

C/ Permanence

La salle d'étude est un lieu surveillé qui offre à l'élève un temps de travail personnel.

Lorsqu'ils ont un travail spécifique à réaliser, les élèves peuvent être autorisés à se rendre au CDI, si les capacités d'accueil le permettent.

D/ Information et orientation

Les élèves effectuent d'abord une recherche en utilisant l'auto-documentation ONISEP du CDI. Ils demandent ensuite, si nécessaire, un rendez-vous pour un entretien personnalisé avec le Conseiller d'Orientation Psychologue (COP) par l'intermédiaire du Conseiller Principal d'Education.

Le COP effectue régulièrement des interventions collectives dans les classes.

Les familles et les élèves sont également invités à s'adresser au CIO de Saint-Gaudens, avenue Maréchal Foch (Tél : 05 62 00 98 60) pour toute demande d'information ou d'entretien.

E/ Santé, Social

Le médecin scolaire, l'infirmière ou l'assistant social reçoivent les élèves et les familles au collège, sur rendez-vous.

Le collège en liaison avec différents partenaires, met en œuvre des actions qui visent à responsabiliser les élèves sur les questions de santé individuelle et de santé publique.

Afin de contrôler la bonne observation des prises de médicaments lorsqu'un élève suit un traitement, les médicaments et l'ordonnance qui en fixe la posologie seront remis à l'Infirmière.

Les parents s'assureront quotidiennement de l'état de propreté corporelle, capillaire et vestimentaire de leurs enfants et avertiront le collège lorsqu'ils constateront la présence de parasites, afin que les dispositions soient prises pour éviter leur prolifération.

Tout élève accidenté à l'intérieur de l'établissement, même légèrement, doit alerter immédiatement le professeur ou le surveillant qui avisent à leur tour le CPE et la direction. Si cela est possible, l'élève blessé (ou malade) reçoit les premiers soins à l'infirmerie. Les parents sont immédiatement informés de tout incident concernant la santé de leur enfant. Il peut leur être demandé de venir le chercher. A cet effet, ils devront indiquer lors de l'inscription, un numéro de téléphone pour les joindre en cas d'urgence.

En cas d'urgence ou d'état grave, l'établissement appelle le SAMU (15) qui indique la conduite à tenir en fonction des informations reçues (hospitalisation ou non de l'élève aux urgences).

Dans le cas de situations médicales nécessitant une attention particulière, un projet d'accueil individualisé (PAI) peut être mis en place. Il permet d'informer les personnels concernés au sein de l'établissement de la conduite à tenir en cas d'incident de santé.

IV/ PUNITIONS – SANCTIONS

Face aux actes d'indiscipline, l'établissement scolaire doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Les punitions et les sanctions sont des réponses disciplinaires mais aussi éducatives. Il est donc nécessaire qu'elles soient explicitées au jeune et à sa famille.

Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

1. Les punitions et sanctions obéissent aux principes suivants :

- Respect de la légalité.
- Procédure contradictoire.
- Respect des droits de la défense.
- Impartialité des décideurs.
- Individualisation de la sanction.
- Proportionnalité entre la gravité du manquement et le choix de la sanction dans l'échelle fermée des sanctions disciplinaires.
- « Non bis in idem » : un manquement ne peut être sanctionné qu'une seule fois.

Les punitions et les sanctions ne peuvent avoir de caractère humiliant ou collectif, elles sont de deux types :

a/ Les punitions scolaires sont décidées en réponse immédiate par les personnels habilités à les prononcer – chef d'établissement, personnels d'éducation, de surveillance et les enseignants – à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.

La punition relative au comportement doit être distinguée de l'évaluation du travail personnel de l'élève.

Les professeurs peuvent contraindre tout élève n'ayant pas fait son travail à l'effectuer en classe pendant l'heure de cours ou bien pendant un temps libre de l'emploi du temps. L'oubli du matériel scolaire ne peut servir de prétexte à une exclusion de cours, afin d'éviter tout calcul en ce sens de la part des élèves.

Les parents seront chaque fois informés des punitions et des motifs de différentes natures :

- Excuses orales ou écrites.
- Inscription sur le carnet de liaison.
- Travail pédagogique supplémentaire assorti ou non d'une retenue. Tout devoir supplémentaire devra être rédigé sous surveillance et corrigé par celui qui l'a prescrit.
- Exclusion ponctuelle, et tout à fait exceptionnelle, d'un cours ; cette procédure fera l'objet d'une information écrite circonstanciée au CPE et au chef d'établissement. L'élève exclu de cours reçoit un travail à effectuer, imposé par le professeur. Il est pris en charge par la Vie Scolaire.
- L'éviction d'une sortie pédagogique ou d'un voyage scolaire, avec présence obligatoire au collège, si le comportement de l'élève ne permet de garantir la sécurité ou la sérénité de l'activité prévue.

b/ Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou votées à bulletin secret par le conseil de discipline. Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le délai fixé à l'élève pour présenter sa défense, oralement ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix, est d'au moins deux jours ouvrables

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation qui consiste à participer à des activités sociales ou culturelles à des fins éducatives en dehors du temps scolaire et sans excéder 20h.
Si l'activité se déroule hors de l'établissement, une convention de partenariat sera signée avec l'accord de la famille. La mesure de responsabilisation peut être assortie d'un sursis total ou partiel.
- L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder 8 jours et qui peut être assortie d'un sursis total ou partiel :
 - Exclusion temporaire de la classe, l'élève est alors accueilli dans l'établissement de 08h00 à 17h00. Il est pris en charge par la Vie Scolaire.

- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (restauration).
- L'exclusion définitive, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et qui peut être assortie d'un sursis total ou partiel.
- Une mesure de responsabilisation peut être proposée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline comme mesure alternative à l'exclusion temporaire ou définitive.

Une participation financière du responsable légal de l'élève pourra également être demandée au titre des dommages causés au matériel ou aux bâtiments.

En cas de sanction assortie d'un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué. Ce délai ne peut excéder la durée d'inscription de la sanction au dossier de l'élève (cf. paragraphe IV/2/d suivant). Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire successive à la commission des faits. Ce délai court à compter de la date à laquelle la sanction est prononcée. Tout nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement au cours du délai du sursis entraîne la révocation systématique du sursis et application immédiate de la sanction prononcée antérieurement en plus d'une nouvelle sanction (avec ou sans sursis). Dans ce cas, l'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

2. Instances et procédures disciplinaires :

a/ Les instances

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive. Le conseil de discipline peut, quant à lui, prononcer toutes les sanctions y compris l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

b/ Obligation de procédure disciplinaire

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire :

- En cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

En cas de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement le conseil de discipline est obligatoirement saisi.

c/ Registre des sanctions

Un registre anonyme des sanctions peut être consulté dans l'établissement. Il mentionne les sanctions et les mesures prises.

d/ Inscription au dossier administratif

Les sanctions sont inscrites dans le dossier administratif à partir de la date à laquelle la sanction est prononcée et sont effacées selon les dispositions suivantes :

- Avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire, comme antérieurement ;
- Blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- Exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré, comme antérieurement.

e/ Mesure de prévention et d'accompagnement, et mesures alternatives

Il est institué une commission éducative.

Elle a une mission de régulation, de conciliation et de médiation. Elle élabore des réponses éducatives, assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition arrêtée par le conseil d'administration est la suivante :

- Le chef d'établissement.
- L'adjoint-gestionnaire.
- La conseillère principale d'éducation.
- Des représentants des professeurs.

- Des représentants des parents.
- Le professeur principal.
- Et selon la situation : l'infirmière, l'assistante sociale, le conseiller d'orientation psychologue et/ou le médecin scolaire.

f/ Mesure conservatoire

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire immédiatement, et à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève :

- Pendant 3 jours dans le cas d'une sanction prononcée par le chef d'établissement seul.
- Jusqu'à la date de la réunion du conseil de discipline ; cette date doit être indiquée sur le courrier explicitant la mesure conservatoire.

La mesure conservatoire ne présente pas le caractère d'une sanction.

V/ GÉNÉRALISATION DE L'USAGE PÉDAGOGIQUE DES OUTILS NUMÉRIQUES

Le collège contribue au projet d'une société de l'information et de la communication pour tous. Il forme les élèves à maîtriser les outils numériques et prépare le futur citoyen à vivre dans une société dont l'environnement technologique évolue constamment.

Dans cette optique, de nombreux travaux pédagogiques numériques sont réalisés, notamment lors des EPI (enseignements pratiques interdisciplinaires). La plupart de ces travaux sont faits à l'aide d'applications informatiques disponibles gratuitement en ligne. Toutes les matières participent à cette formation au numérique et tous les programmes disciplinaires préconisent l'utilisation de l'outil informatique. Cela permet de développer de nouvelles compétences et d'éduquer les collégiens à un usage réfléchi de l'Internet et des applications numériques.

La *charte informatique* et la *fiche d'autorisation de diffusion des productions d'élèves* annexées au règlement intérieur précisent le cadre réglementaire particulier concernant l'utilisation des outils informatiques et l'exploitation des productions des collégiens.

VI/ ELABORATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est un acte réglementaire, voté au Conseil d'Administration, révisable par des ajustements ou des révisions périodiques.

Le règlement intérieur est applicable à toutes les activités pédagogiques et éducatives, menées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Il figure dans le carnet de liaison des élèves. Il est signé par les élèves et les parents en début d'année scolaire. La signature vaut prise de connaissance et pleine acceptation.

L'inscription dans l'établissement implique l'adhésion à ce règlement intérieur et son respect.

Le chef d'établissement est garant de son application.

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration du 09 mai 2023 entre en application le 1^{er} septembre 2023.

Vu et pris connaissance,

Signature des parents :

Signature de l'élève: